

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 24/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**M2I SALIN**

112 bureaux de la colline  
92210 Saint-Cloud

Références : D-0062-2025  
Code AIOT : 0006401200

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement M2I SALIN implanté Route d'Arles SALIN DE GIRAUD 13129 Arles. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M2I SALIN
- Route d'Arles SALIN DE GIRAUD 13129 Arles
- Code AIOT : 0006401200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site M2i de Salin de Giraud est un site de fabrication de produits chimiques à destination essentiellement de l'industrie pharmaceutique et agronomique .

Le site fait partie du groupe français M2i et possède 4 implantations en France. Il est spécialisé dans la production de principes actifs médicamenteux et de phéromones de synthèse.

Le site est classé SEVESO Seuil BAS du fait de son activité et des produits utilisés et stockés sur site. Le site de Salin de Giraud possède 27 réacteurs chimiques représentants une capacité réactionnelle de 27 m<sup>3</sup> pour des gammes de température allant de -15°C à + 210°C et des gammes de pression de 10 mbars à 4 bars.

Les unités industrielles sont réparties autour de 6 mécanos de production tous identiques. Le site emploie environ 80 personnes dans une organisation du travail en 5x8. Les enjeux autour du site portent sur les risques accidentels tels que l'incendie ou le risque toxique et les risques chroniques liés aux rejets dans les eaux de process de polluants organiques et inorganiques.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- suites données à l'inspection 2023
- action nationale : Rétention et liquides inflammables

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective	15 jours
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Contrôles réglementaires périodiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Contrôle Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
4	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	Gestion des effluents - étude des polluants	AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait l'objet de contrôles réglementaires qui s'inscrivent principalement dans le cadre de l'action nationale 2024 Post accident - Rouen qui vise à vérifier la mise en œuvre des prescriptions relatives aux évolutions réglementaires spécifiques à la rétention des produits chimiques et au confinement des effluents susceptibles d'être pollués. L'inspection a également procédé au récolement des suites données lors de la précédente visite datant du 07 décembre 2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Dimensionnement des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.</li> </ul> <p>[...]</p>

<b>Constats :</b>
En séance, l'exploitant a présenté, à l'aide d'un plan du site, ses différents produits liquides présents sur site ainsi que les dispositifs de rétentions mis en œuvre en cas de déversement accidentel.
<u>Post-inspection</u> , il a adressé le tableau suivant récapitulant les capacités de rétentions associées aux produits stockés.

Repère	Type de stockage	Capacité de stockage	Produits stockés	Capacité de la rétention
Alvéoles Sud (7 alvéoles)	Fûts sur palettes	85 m <sup>3</sup>	Matières premières Intermédiaires Produits finis Déchets	Rétention commune de 45 m <sup>3</sup>
Alvéoles Nord (18 alvéoles)	Fûts sur palettes	210 m <sup>3</sup>	Matières premières Intermédiaires Produits finis Déchets	Deux rétentions de 45 m <sup>3</sup> et 60 m <sup>3</sup>
Zone de quarantaine	Fûts sur palettes	Pas de stock à demeure	Produits inflammables avant contrôle qualité	Reliée à la rétention des alvéoles Sud
Magasin de stockage de produits minéraux en fûts	Fûts sur palettes	30 m <sup>3</sup>	Produits minéraux non inflammables (Acides - bases)	Rétentions intégrées aux palettiers

Repère	Nombre de cuves	Capacité de stockage	Produits stockés	Capacité de la rétention	
Stockage solvant Vrac Est	6	30 m <sup>3</sup>	Solvants non halogénés	Rétention commune déportée (100 m <sup>3</sup> )	
		30 m <sup>3</sup>	Solvants halogénés		
		30 m <sup>3</sup>	Méthyléthycétone (CBV)		
		15 m <sup>3</sup>	Méthyléthycétone		
		15 m <sup>3</sup>	Toluène		
		15 m <sup>3</sup>	Méthyléthycétone		
Stockage solvant vrac Ouest	3	6 m <sup>3</sup>	Diméthylformamide	Deux rétentions de 8 et 9 m <sup>3</sup>	
		6 m <sup>3</sup>	Chlorobenzène		
		6 m <sup>3</sup>	Désaffectée (ex Isopropanol)		
Stockage chimie minérale	3	30 m <sup>3</sup>	Désaffectée	60 m <sup>3</sup>	
		25 m <sup>3</sup>	Soude	60 m <sup>3</sup>	
		40 m <sup>3</sup>	Désaffectée	60 m <sup>3</sup>	
Stockage à proximité de la station de traitement	3	15 m <sup>3</sup>	Eau oxygénée 35%	25 m <sup>3</sup>	
		40 m <sup>3</sup>	Acide chlorhydrique 33%	50 m <sup>3</sup>	
		10 m <sup>3</sup>	Soude	25 m <sup>3</sup>	
Lors du contrôle terrain, l'inspection a pu constater la présence de ces rétentions.					
Au niveau de la plateforme des utilités (zone identifiée n°16 sur le plan du site), l'inspection a relevé des encombrants dans la zone de rétention dédiée ce qui nuit à sa bonne fonctionnalité.					
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>					
L'exploitant procède, dans un délai de 15 jours, à l'enlèvement des objets encombrants au niveau de la zone de rétention de la plateforme des utilités (zone n°16 sur le plan du site).					
Post inspection, l'exploitant a informé l'inspection que la rétention a été vidée de ses encombrants.					
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites					
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective					
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours					

## N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

**Constats :**

En inspection, l'exploitant n'était en mesure de fournir, compte-tenu de l'ancienneté des ouvrages selon lui, les caractéristiques d'étanchéités et de résistance à la pression statique du ou des produits, relatives aux rétentions disponibles sur site.

Lors du contrôle terrain, aucune dégradation manifeste n'a été constatée au niveau des zones de confinement des liquides. L'inspection note quelques eaux stagnantes en faibles quantités. L'exploitant indique procéder à leur évacuation après vérification du respect des VLE associées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier dans un délai de 4 mois, pour chaque dispositif de rétention des caractéristiques d'étanchéité et de résistance à la pression statique du ou des produit(s) susceptible(s) d'être recueilli(s) dans l'ouvrage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

### N° 3 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à  $5 \text{ kW/m}^2$  identifiées dans l'étude de dangers, ou ;
- est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à  $5 \text{ m}^3/\text{tonne}$  de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas concerné par cette prescription. En effet, il est autorisé à stocker jusqu'à 800 kg de substances et mélanges nommément désignés sous la rubrique 4733-1.

Toutefois, le site dispose pour le stockage des produits relevant de cette rubrique d'un bassin dédiée déporté de  $150 \text{ m}^3$ . C'est un bassin en béton enterré et qui est obturable .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis et arrêté préfectoral du 07/07/2009, article 4.3.8.

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m<sup>3</sup>.

[...]

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

[...]

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

[...]

Article 4.3.8. de l'AP du 07 juillet 2009

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**Constats :**

En séance, l'exploitant a présenté en s'appuyant du plan des réseaux, le cheminement de l'ensemble de ses effluents du site (hors réseau AEP).

Il dispose ainsi des réseaux suivants :

Premier réseau : il collecte toutes les eaux pluviales qui sont ensuite dirigées vers le **bassin d'orage, référencé R714.01**, d'un volume de 150 m<sup>3</sup>, dédié également au confinement des effluents susceptibles d'être pollués notamment, les eaux d'incendie. Ce bassin a été dimensionné sur la base dans le l'étude de dangers, aux points 9.6.1.2 et 9.6.3.

Le rejet vers le milieu naturel est autorisé sous-couvert du respect des VLE mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2024. En complément à ce bassin, le site dispose d'un bassin de confinement d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>, disposé sur le site voisin, IMERYS PCC dont une convention définit l'usage de cet ouvrage.

L'exploitant précise que l'orifice d'écoulement disposé en sortie du bassin d'orage R714.01 est par défaut fermé.

Deuxième réseau (égout chimique) : il collecte les effluents de process et les zones de rétention des produits liquides chimiques. Il est dirigé vers la station de traitement des effluents industriels, (nommée Station de traitement des effluents UCO sur le plan des réseaux). Les eaux traitées, sont ensuite dirigées vers le **bassin d'orage R714.01** avant le rejet vers le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : État des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant maîtrise l'état de ses stocks via un ERP (SAGE) qui lui permet de connaître au jour le jour l'état des stocks et des capacités. Ce logiciel fait le lien avec la classification ICPE des produits mais ne permet pas d'alerte en cas d'atteinte ou de dépassement de seuil d'autorisation .

Les FDS sont disponibles de manière informatique. Leur mise à jour est assurée par le service HSE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : gestion des effluents - étude des polluants

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques chroniques, Gestion des effluents

**Prescription contrôlée :**

AP de mise en demeure du 07/11/2022, article 1 : La société M2i Salin est mis en demeure sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2021 en transmettant à l'inspection des installations classées l'étude de caractérisation de ses rejets aqueux et les solutions de traitement retenues afin de respecter les valeurs limites d'émissions de ses rejets dans l'eau pour chaque polluant identifié.

**Constats :**

L'exploitant fait l'objet d'une mise en demeure actée dans l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2022. Il est demandé une étude de caractérisation de rejets aqueux du site et des solutions de traitement concourant au respect des VLE des rejets du site.

Dans le courriel du 12 avril 2024, l'exploitant adresse ses réponses aux suites données lors de la précédente visite du 07 décembre 2023. Il informe avoir réussi à mettre en place, la solution 3, préconisée par l'étude technico-économique réalisée par VEOLIA, consistant à isoler des phases aqueuses lors des process de fabrication afin d'y être traitées en externe.

En outre, l'arrêté complémentaire n°2022-271-PPC du 07 mai 2024 vient compléter les dispositions en matière de gestion des effluents du site. En effet, l'exploitant est tenu à minima d'isoler les 7 phases aqueuses suivantes : BRM phase aqueuse 1, BRM phase aqueuse 2, TTA phase aqueuse K115, TTA phase aqueuse S121, 106HB phase aqueuse 1, 106 H2B phase aqueuse 2-2-4 et CPMB H phase aqueuse 1. Il est tenu de respecter avant rejet vers le milieu les VLE fixées par ce même arrêté. Dans ce cadre, des dépassements des VLE sont fréquents selon l'extraction GIDAF sur l'année 2024, reportés dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Nombre de dépassements/Nombre d'analyses réalisées sur l'année 2024	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
<b>AOX</b>	341/355	307/355
<b>MES</b>	49/355	6/355
<b>DBO5</b>	86/355	5/355
<b>DCO</b>	128/355	0/355
<b>Ntot</b>	0/355	2/355

L'inspection relève que l'exploitant réalise sur GIDAF une déclaration journalière de ses paramètres. Conformément à l'article 8 de l'arrêté complémentaire du 22 janvier 2021, la fréquence de l'autosurveillance est hebdomadaire. Les cadres sous GIDAF seront modifiés afin de permettre à l'exploitant de réaliser ses déclarations de façon hebdomadaire.

En séance, l'exploitant a présenté des résultats encourageant qui tendent vers des valeurs de concentrations et de flux inférieurs aux VLE et a souligné la continuité des recherches pour isoler de nouvelles phases aqueuses qui s'élèvent au nombre de 9 le jour de la visite.

Compte-tenu des actions entreprises par l'exploitant, en réponse à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 novembre 2022, l'inspection ne propose pas de suites relatives à ces dépassements de VLE. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection du suivi en place et les résultats obtenus pour respecter les VLE imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 mai 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 7 : les contrôles réglementaires périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques accidentels, contrôles réglementaires périodiques

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.[...]

**Constats :**

En séance, les rapports des vérifications des installations électriques, Q18 et Q19 (thermographie), datant, respectivement, du 06 mars 2024 et 22 février 2024, ont pu être consultés par l'inspection.

Le chef de la maintenance du site a pu présenter les actions menées et envisagées afin de lever les non-conformités soulevées dans ces deux rapports.

Il souligne qu'au vu du nombre des écarts soulevés dans les rapports, les actions ont été choisies en privilégiant les écarts majeurs (présentant un danger pour le personnel par exemple).

L'exploitant poursuit la remise en conformité de ses installations électriques qui au vu de leur nombre nécessite un peu de délai.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois le rapport interne du suivi du plan d'actions mis en place afin de lever les écarts soulevés dans les rapports Q18 du 06 mars 2024 et Q19 du 22 février 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : contrôle Foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

[...]

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

[...]

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

[...]

**Constats :**

Dans courriel du 12 avril 2024, l'exploitant a transmis un bon de commande n° CASD1240400349, passé au près de la société APAVE pour la réalisation du contrôle du dispositif contre la foudre.

En séance, le rapport de vérification en date du 25 juin 2024, n° 134201571-001-1-1 a été présenté à l'inspection. Dans la partie synthèse des observations et réserves, le rapport mentionne des actions à réaliser en vue de mettre en conformité le dispositif contre la foudre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois le rapport interne du suivi du plan d'actions mis en place afin de lever les écarts soulevés dans le rapport de vérification du dispositif contre la foudre datant du 25 juin 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois